



**Avis n° 18/2009 du 10 juin 2009**

**Objet:** Avis d'initiative concernant le système Jobpass du Forem (A/08/045)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Monsieur Verschuere, Vice-président;

Émet, le 10 juin 2009, l'avis d'initiative suivant :

## **I. Objet et contexte de l'avis**

1. Le présent avis d'initiative porte sur le système Jobpass de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après le Forem). Ce système introduit deux innovations à savoir :

- la mise à disposition des demandeurs d'emploi d'une carte à puce Jobpass,
- l'implémentation d'une nouvelle base de données "Jobpass" qui remplacera à terme l'actuelle base de données "Erasmus".

## **II. Jobpass : explications générales**

### **A. Le Forem, ses missions et son mode de fonctionnement**

#### **1) Le Forem**

2. Le Forem est un organisme d'intérêt public wallon institué par le décret du 16 décembre 1998 portant création de l'Office régional de l'Emploi, lequel a été abrogé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Le décret du 6 mai 1999 lui a dévolu diverses missions en ce qui concerne d'une part, la compétence régionale en matière d'emploi (article 3) et d'autre part, la compétence régionale en matière de formation professionnelle (article 4). Le Forem doit exercer ses missions conformément au contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Comité de gestion du Forem (article 6 du décret). En vertu de l'article 7 du décret, l'Office peut accomplir ses missions en partenariat et ce, soit en faisant partie d'une personne morale de droit public ou privée régie par une législation belge, soit en concluant des conventions de partenariat. Par partenariat, il faut entendre *"toute forme d'association ou de collaboration avec des intervenants publics et/ou privés, par laquelle des moyens financiers, humains ou matériels peuvent être mis en commun pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de l'Office qui dépasse ou qui rend plus adéquate la réponse qu'un intervenant aurait pu apporter seul aux besoins des publics-cibles ou lorsque l'Office ne peut réaliser une partie de ses missions seul, en raison de la spécificité du besoin à couvrir"*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 7, §2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

3. En vertu de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actif de chômeurs du 30 avril 2004, le Forem se voit imposer l'obligation de communiquer à l'ONEM une série de données (reprise dans l'annexe 2 de cet accord) relatif aux actions des demandeurs d'emploi<sup>2</sup>.

## 2) Les partenaires du Forem

### a) Présentation

4. Le Forem travaille avec deux types de partenaires :

- les partenaires privilégiés : il en existe deux catégories :
  - les Maisons de l'Emploi : il s'agit d'un lieu privilégié d'accueil, d'information et de conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi. Elles sont le fruit d'un partenariat entre la commune, son CPAS et le Forem. Leur personnel est issu du Forem à quelques exceptions près et travaille dans les locaux mis à disposition par les communes.
  - les Carrefours Emploi Formation : il s'agit de structures partenariales ouvertes au public qui emploient des conseillers issus du Forem et des partenaires dans des bâtiments du Forem et sous une coordination fonctionnelle du Forem.

Les partenaires sont :

- L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)
  - L'interfédération des Entreprises de Formation par le Travail (EFT)
  - L'enseignement de promotion sociale
  - L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)
  - Les Organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP)
- Les autres partenaires : lorsque le Forem a besoin de nouveaux partenaires, il utilise la technique du recours au marché (appel à projet/initiative) et signe une convention avec le partenaire choisi. Ces différents partenaires sont répartis en 4 catégories :
    - les opérateurs publics tels que l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) et ses centres, les établissements d'enseignement de Promotion sociale, les centres publics d'action sociale;
    - les opérateurs privés non-marchand (asbl) agréés tels que les entreprises de formation par le travail (EFT), les organismes d'insertion socioprofessionnelle

---

<sup>2</sup> Articles 16 et 17 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actif de chômeurs du 30 avril 2004

(OISP), les Missions régionales pour l'emploi (MIRE), les Régies de quartiers, les centres agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) (ces partenaires étant dès lors amenés à respecter les termes de leurs décrets organiques respectifs);

- les opérateurs privés du secteur non-marchand ne disposant pas d'un agrément ;
- les opérateurs privés du secteur marchand, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Ces partenaires sont indépendants et ne travaillent pas que pour le compte du Forem mais réservent un certain nombre de places dans les formations qu'ils délivrent pour les demandeurs d'emploi qui leur sont envoyés par le Forem. Ils sont cependant libres de refuser des personnes envoyées par le Forem.

#### b) Statut des partenaires

5. Les partenaires privilégiés du Forem, à savoir les Maisons de l'Emploi et les Carrefours Emploi Formation, doivent être considérés comme des sous-traitants du Forem qui, en tant que responsables de traitement, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel qu'ils effectueront.

6. Quant aux autres partenaires du Forem, ils se voient communiquer par celui-ci des informations relatives aux demandeurs d'emploi auxquels ils vont prodiguer une formation. A l'issue de cette formation, le partenaire modifiera dans le dossier Jobpass de ces demandeurs d'emploi (cfr point 22) le statut et la date de la formation. Dans ce cadre, la Commission estime que les partenaires interviennent en tant que sous-traitants, au sens de la loi vie privée, du Forem. A considérer qu'un de ces partenaires utilise les données ainsi obtenues pour d'autres finalités que celles indiquées par le Forem, il deviendrait alors responsable de traitement et serait dès lors soumis à l'intégralité des obligations prévues par la loi vie privée.

### **3) Mode de fonctionnement**

7. Trois catégories de personnes s'adressent au Forem :
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocations
  - les demandeurs d'emploi non bénéficiaires d'allocations
  - les non-demandeurs d'emploi c'est-à-dire les personnes disposant d'un travail mais effectuant une reconversion professionnelle, par exemple.

8. Afin de justifier leur droit aux allocations, les demandeurs d'emploi bénéficiaires de celles-ci doivent apporter certaines preuves à l'ONEM telles que le suivi de formations ou encore les démarches effectuées pour trouver du travail.

9. Lorsqu'un demandeur d'emploi suit une formation chez un des partenaires du Forem, ce partenaire s'engage à fournir au Forem (via la convention qu'il a conclue) le suivi (entrée en formation, fin de formation, abandon, refus, résultat de formation) de ce demandeur d'emploi. Actuellement, la communication de ces informations se fait sous format papier. L'attestation de fin de formation est également envoyée au demandeur d'emploi.

#### **4) Système d'authentification en ligne**

10. Le Forem met à disposition des demandeurs d'emploi et des entreprises certains services via son site internet. Ceux-ci sont accessibles par un mécanisme d'authentification sécurisé. Lors d'une demande d'accès aux services par un demandeur d'emploi, ce dernier doit s'enregistrer et pour ce faire, remplir un formulaire reprenant les informations suivantes : le lieu de résidence (en Belgique ou non), le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le numéro de registre national (uniquement pour les résidents belges), la nationalité ainsi qu'une adresse email valide. Ces informations permettent de ne pas obtenir plusieurs accès pour un même numéro du registre national. Lorsque ces informations sont validées, l'utilisateur reçoit par email son accès personnalisé lui permettant de se connecter au portail du Forem. Ainsi, l'utilisateur peut, via son espace personnel, modifier ses données personnelles (nationalité, adresse email, numéro de téléphone, numéro de fax, numéro de gsm, adresse internet d'un site personnel, adresse déclarée au Forem, adresse de contact), diffuser son CV et rechercher des offres d'emploi.

#### **B. La carte à puce Jobpass**

##### **1) Présentation**

11. La carte à puce Jobpass, dont la technologie est semblable à celle de nos cartes d'identité électronique, est une carte délivrée au demandeur d'emploi inscrit au Forem. Chaque demandeur d'emploi inscrit au Forem reçoit automatiquement par courrier cette carte à puce ainsi qu'un numéro d'identification unique généré par le Forem à son adresse connue au registre national. Le Forem n'impose aucunement l'obligation d'utiliser cette carte Jobpass. En effet, le demandeur d'emploi qui souhaiterait ne pas en faire usage continuera à bénéficier des mêmes services que les utilisateurs d'une carte Jobpass.

## 2) Contenu de la carte

12. La carte à puce Jobpass contient diverses données sur son titulaire à savoir :
- Données visibles à l'œil nu :
    - Le numéro d'identification de la personne au sein du Forem : il ne s'agit pas du numéro national;
    - Le nom de famille ainsi que les deux premiers prénoms de la personne.
  - Données non visibles à l'œil nu :
    - Le numéro de la carte Jobpass qui permet au Forem d'assurer les aspects logistiques de la commande et de la diffusion des cartes;
    - Le numéro du Forem qui permet de vérifier que la carte est bien une carte du Forem;
    - Le numéro d'identification à la sécurité sociale (il n'est actuellement pas utilisé mais est présent dans la zone modifiable protégée, cfr point 13) ;
    - Le sexe de la personne;
    - La date et le lieu de naissance de la personne.

13. La carte possède une zone modifiable protégée, par un système de code PIN, en écriture comme en lecture. Sans ce code PIN, il est impossible d'accéder à cette zone. Après trois utilisations infructueuses d'accès, cette zone est détruite physiquement sur la puce électronique. Ce mécanisme n'est pas utilisé actuellement mais est implémenté dans un souci de compatibilité avec une éventuelle future utilisation de la carte d'identité électronique.

## 3) Finalité de la carte

14. La carte Jobpass est utilisée pour faciliter le travail des conseillers dans les Maisons de l'Emploi et les Carrefours Emploi Formation car elle permet d'identifier rapidement et de façon non équivoque dans le système Jobpass les demandeurs d'emploi se présentant à un conseiller. Pratiquement, lorsqu'un demandeur d'emploi se présente à un conseiller du Forem ou à un de ses partenaires, ce dernier insère la carte Jobpass dans un lecteur de carte (tel un lecteur de carte d'identité) et a accès au profil de la personne devant lui. Si le demandeur d'emploi se présente sans la carte Jobpass, le conseiller a toujours la faculté d'accéder au dossier de la personne via son numéro d'identification au Forem.

15. La carte dispose d'une deuxième finalité à savoir l'éventuel enregistrement, par le demandeur d'emploi, de ses passages dans un centre Forem, Maison de l'Emploi, Carrefour Emploi Formation sans devoir passer par un conseiller. En effet, le Forem met à la disposition de ses utilisateurs des valideurs permettant aux détenteurs d'une carte Jobpass de se logger. Cette possibilité de logging est entièrement facultative. Il s'agit d'un service offert au demandeur d'emploi qui peut ainsi demander à un conseiller une attestation reprenant ses divers passages au sein des centres afin de produire cette dernière à l'ONEM (ça lui permet ainsi d'apporter une preuve quant aux démarches qu'il effectue dans le cadre de sa recherche d'emploi). Le Forem ne transmettra jamais de lui-même à l'ONEM ces informations. Les seules informations que transmet le Forem à l'ONEM via le flux électronique de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après BCSS), sont les informations quant aux actions suivies (rendez-vous avec un conseiller, formation suivie, ...).

## **C. La base de données Jobpass**

### **1) Présentation**

16. Avant l'apparition du système Jobpass, le Forem travaillait (et travaille encore à ce jour) avec la base de données "Erasmus". Celle-ci reprend diverses informations relatives aux demandeurs d'emploi à savoir leurs données personnelles ainsi que les formations qu'ils ont effectuées.

17. La base de données Erasmus a vocation à être remplacée par la base de données Jobpass. Actuellement, les deux bases de données coexistent le temps nécessaire à l'implémentation complète de la base de données Jobpass.

### **2) Contenu de la base de données Jobpass**

18. L'application Jobpass contient diverses données compartimentées en trois catégories :

- Le profil signalétique de l'utilisateur à savoir :
  - nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, numéro national ;
  - numéro d'identification au Forem ;
  - l'adresse du registre national, l'adresse déclarée par la personne ainsi que l'adresse de contact si la personne a souhaité en fournir une différente des deux autres ;
  - les moyens de communication (email, téléphone, fax, gsm).

- Les informations de qualification professionnelle, à savoir :
  - La catégorie en tant que demandeur d'emploi (demandeur d'emploi inoccupé, demandeur d'emploi occupé inscrit librement, ...)
  - Les informations relatives aux études;
  - Les informations relatives aux connaissances linguistiques;
  - Les informations relatives sur les permis de conduire et autorisation ADR (pour le transport de produit dangereux);
  - Les informations relatives aux expériences professionnelles;
  - La mobilité géographique ;
  - Les professions exercées ;
  - Les certificats et autres agréments.
  
- Les informations sur le parcours de recherche d'emploi et de formation : cette structure permet pour chaque utilisateur (demandeur d'emploi, conseiller, formateur) d'historier les différentes actions entreprises par le demandeur d'emploi. Pour chaque action, est enregistré :
  - L'objet de la prestation ;
  - Le mode d'intervention (entretien individuel ou séance collective) ;
  - Le lieu ;
  - Le prestataire qui a effectué l'action (conseiller en orientation, conseiller en formation, conseiller en création d'activité, conseiller en emploi, conseiller maison de l'emploi) ;
  - La date de la survenance de l'action.

### **3) Finalité de la base de données Jobpass**

19. La base de données Jobpass a été créée à des fins de simplification administrative et d'optimisation de la gestion du travail des conseillers du Forem. Elle va ainsi permettre :

- D'offrir une gestion plus opérationnelle au management des espaces ;
- De mieux servir les utilisateurs et ce, en mettant en relation les diverses démarches faites par ceux-ci afin d'offrir une réponse plus adéquate à leur demande ;
- De remplacer à terme la base de données Erasme ;
- De simplifier les flux entre le Forem et l'ONEM via la BCSS.

#### 4) Accès à la base de données Jobpass

20. Actuellement, cette application est mise à disposition des personnes travaillant dans les Carrefours Emploi Formation et les Maisons de l'Emploi, ces deux structures étant des partenaires privilégiés. Les conseillers de ces deux structures, ont accès au profil signalétique, aux qualifications professionnelles ainsi qu'aux informations relatives à l'action réalisée dans ces structures et ce, afin de tenir compte de ces actions et d'adapter au mieux leur offre de service.

21. Dans une prochaine phase, le Forem envisage de compléter l'application Jobpass pour en faire l'outil de gestion du dossier du demandeur d'emploi et par conséquent de remplacer le logiciel Erasme. Dans cette phase, tous les conseillers Forem auront alors accès, dans le dossier du demandeur d'emploi, aux informations complémentaires suivantes :

- Le profil signalétique
- Les qualifications professionnelles
- Le parcours de recherche d'emploi dans son entièreté.

Le dossier du demandeur d'emploi sera complété de toutes les actions d'accompagnement ou de formation entreprises avec le Forem ou chez les partenaires de celui-ci.

22. Dans une ultime phase, le Forem envisage d'ouvrir l'accès au système à ses partenaires conventionnés. Ainsi, le partenaire aura accès en lecture seule aux compartiments « profil signalétique » et aux « qualifications professionnelles » du demandeur d'emploi. Ces informations sont nécessaires pour qu'il puisse moduler de manière la plus adéquate la formation et ainsi répondre au mieux aux besoins des demandeurs d'emploi. Cependant, dans le compartiment « parcours de recherche d'emploi », le partenaire ne pourra voir que les actions pour lesquelles il a été sollicité, le reste du parcours du demandeur d'emploi ne lui sera accessible que si le demandeur d'emploi l'a accepté spécifiquement. Par ailleurs, les partenaires ne pourront en aucun cas avoir accès aux dossiers des demandeurs d'emploi pour lesquels ils n'ont pas été sollicités. Les partenaires ne pourront modifier dans le dossier que les informations relatives au statut et à la date de l'action effectuée chez eux (entrée en formation, fin de formation, abandon, refus résultat de formation).

## **II. Examen du système**

### **A. Application de la loi vie privée**

23. L'instauration d'une carte à puce contenant des données personnelles ainsi que la mise sur pied d'une base de données Jobpass constituent des traitements de données à caractère personnel rentrant dans le champ d'application de la loi vie privée, ce qui implique le respect par le responsable du traitement des principes de traitement légitime, de finalité, de proportionnalité et de sécurité de la loi vie privée.

### **B. Admissibilité du traitement**

24. L'article 5 de la loi vie privée énonce les cinq hypothèses dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé. Parmi celles-ci, figure la réalisation d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement (article 5, e de la loi vie privée).

25. En l'espèce, le Forem souhaite assumer les missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par le décret du 6 mai 1999 en matière d'emploi (article 3) et de formation professionnelle (article 4).

### **C. Principes de finalité et de proportionnalité**

26. Les principes de finalité et de proportionnalité stipulés à l'article 4 de la loi vie privée, imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

27. Il ressort des informations obtenues auprès du Forem que l'instauration du système Jobpass répond à des finalités des simplifications administratives ainsi qu'à des finalités d'optimisation, pour le Forem et ses partenaires, des missions qui lui ont été confiées par le décret du 6 mai 1999.

28. Ainsi, la nouvelle base de données Jobpass doit remplacer à terme la base de données Erasme du Forem. Cette nouvelle application doit ainsi faciliter le travail des conseillers et formateurs et leur permettre d'offrir un service plus adapté à chaque demandeur d'emploi, car individualisé selon les démarches déjà effectuées. Elle va également faciliter les échanges administratifs entre le Forem et l'ONEM via la BCSS.

29. La carte à puce Jobpass permet quant elle une identification plus rapide, non équivoque et plus aisée des demandeurs d'emploi se présentant aux conseillers du Forem et aux formateurs des partenaires. Elle permet également aux demandeurs d'emploi qui le souhaitent d'inscrire leur passage dans une Maison de l'Emploi et/ou un Carrefour Emploi Formation sans devoir faire appel à un conseiller. Ce procédé leur permet ainsi de demander par après une attestation quant à leurs divers passages dans un de ces centres afin de présenter cette dernière à l'ONEM.

30. Afin de pouvoir réaliser les finalités précitées et les missions qui ont été confiées au Forem par le décret du 6 mai 1999, la Commission estime qu'il est proportionné de mettre en place une nouvelle base de données et une carte à puce Jobpass.

31. Quant aux données que le Forum envisage de collecter dans ce cadre, il convient de les analyser en deux temps : sous l'angle de la base de données Jobpass dans un premier temps, puis sous l'angle de la carte à puce Jobpass.

## **1) La base de données Jobpass**

32. Les données que le Forem envisage de collecter dans le cadre de l'implémentation de la base de données du Forem sont celles décrites supra au point 18.

33. Ces données seront rendues accessibles soit dans leur intégralité pour les conseillers du Forem au sein des Maisons de l'Emploi et des Carrefours Emploi Formation, soit partiellement, et ce, avec ou sans possibilité d'écriture, pour les formateurs des partenaires du Forem (tel qu'expliqué aux points 20, 21 et 22 du présent avis).

34. Les données ainsi enregistrées dans l'application Jobpass sont estimées par la Commission comme étant adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

## **2) La carte à puce Jobpass**

35. Les données contenues sur la carte à puce Jobpass sont celles qui ont été décrites supra au point 12.

36. La Commission relève que le numéro du registre national du demandeur d'emploi, qui n'est actuellement pas utilisé par le Forem, se retrouve dans la zone protégée de la puce de la carte Jobpass. Cette zone protégée, ainsi que le numéro du registre national qui y figure, ont été implémentés à la seule fin d'instaurer une compatibilité entre la carte Jobpass et une éventuelle future utilisation de la carte d'identité électronique. A cet égard, la Commission constate que le Forem n'a pas reçu d'autorisation du Comité sectoriel du Registre national pour exploiter le numéro de Registre national dans le cadre de l'application Jobpass. La Commission exige donc que ce numéro soit enlevé de la puce de la carte Jobpass tant que le Forem ne dispose d'aucune autorisation du Comité sectoriel du Registre national pour effectuer un tel traitement.

37. Quant aux autres données enregistrées dans l'application Jobpass, la Commission les considère comme étant adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

### **D. Durée de conservation**

38. L'article 4, § 1, 5° de la loi vie privée impose une obligation quant à la durée de conservation de ces données qui ne peut être plus longue que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues. Le Forem conserve les données des demandeurs d'emploi pendant une durée de 10 années à partir de la « mise au passif » de leur dossier soit pour radiation, soit pour raison d'emploi ou de retraite, soit pour changement de domicile en dehors de la Région wallonne ou encore pour toute autre raison en vertu de laquelle ils ne seraient plus « clients » du Forem. Le Forem justifie cette durée de 10 années au regard du délai de prescription de droit commun. Le délai ainsi prévu peut être considéré comme raisonnable.

### **E. DROIT D'ACCES**

39. Le Forem prévoit d'accorder un droit d'accès (tel qu'expliqué au point 22) à ses partenaires (non privilégiés). Ainsi, lorsqu'un conseiller du Forem envoie un demandeur d'emploi suivre une formation chez un partenaire, le formateur auprès de ce dernier aura accès, en lecture seule, au profil signalétique ainsi qu'aux qualifications professionnelles de ce demandeur d'emploi. Ces informations sont nécessaires afin d'adapter la formation au

besoin du demandeur d'emploi. Concernant la rubrique « parcours recherches d'emploi » dans l'application Jobpass, le partenaire ne pourra voir que les actions pour lesquelles il a été sollicité, le reste du parcours lui étant inaccessible sauf si le demandeur d'emploi l'accepte spécifiquement. Les seuls droits en écriture dont disposera le partenaire seront ceux relatifs au statut et à la date de l'action effectuée chez eux.

40. La Commission relève que les accès offerts aux partenaires sont encadrés et délimités aux données nécessaires à la réalisation des missions confiées à ceux-ci.

## **F. Principe de sécurité de traitement**

41. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. La Commission renvoie à cet égard aux «mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel» qu'elle a adoptées et qui sont publiées sur son site web<sup>3</sup>.

42. La Commission constate que le Forem, responsable du traitement, fera appel à un/des sous-traitants<sup>4</sup>. En conséquence, les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat de sous-traitance en bonne et due forme doivent également être respectées (article 16 de la loi vie privée). Il convient dans ce cadre de fixer la responsabilité du sous-traitant et de convenir explicitement que le sous-traitant et les personnes agissant sous son autorité ne peuvent agir, dans le cadre de la mission spécifique de sous-traitance, que sur instruction du responsable du traitement.

## **G. Information des personnes concernées**

43. L'article 9 de la loi vie privée impose à tout responsable de traitement d'informer les personnes dont les données sont traitées quant aux finalités de traitement, à l'identité du responsable de traitement et des destinataires (ou catégories de destinataires) des données ainsi qu'à l'existence du droit d'accès et de rectification de la personne concernée.

---

<sup>3</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>

<sup>4</sup> Article 12, § 2 du projet d'arrêté.

44. La Commission constate avec satisfaction que le Forem informe les demandeurs d'emploi dont il traite les données de diverses manières. Ainsi, au moment de l'inscription de la personne comme demandeur d'emploi, celle-ci reçoit un document s'intitulant "droits et obligations du demandeur d'emploi" qui l'informe que le Forem traite ses données à caractère personnel dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée. Lorsque la personne s'inscrit comme demandeur d'emploi via le site internet du Forem, son attention est attirée lors de la première étape d'inscription, sur le fait que ses données personnelles seront traitées dans le respect de la loi du 8 décembre 1992. Par ailleurs, le site internet du Forem comporte une page qui explique les finalités d'utilisation des données à caractère personnel et la possibilité d'accéder, de rectifier ses données et de s'opposer gratuitement au traitement et/ou communication des données.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur le système Jobpass moyennant la prise en compte de ses remarques (points 36, 41 et 42).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere